



## Arrêt

**n° 289 236 du 24 mai 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M. GRINBERG**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, agissant en son nom personnel et avec X, au nom de leur enfant mineur, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2017.

Par un courrier du 20 août 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 19 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 26 octobre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en octobre 2017. Elle est arrivée munie d'un passeport sans être munie d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque la longueur de son séjour en Belgique (elle est arrivée sur le territoire en octobre 2017 et y est présente de manière ininterrompue depuis lors) et son intégration (elle présente sept témoignages de connaissances attestant de son intégration, se déclare investie dans des activités de bénévolat, a suivi une formation organisée par l'ASBL « [M.] » et est membre de la bibliothèque [M.]). Concernant la longueur du séjour de la requérante en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE 74.314 du 31/01/2012 et CCE 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (CCE 74.560 du 02/02/2012) Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30/05/2008, n°19.681 du 28/11/2008 et n°21.130 du 30/12/2008)

La requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée (attaches sociales) sur le territoire. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25/04/2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

La requérante invoque être suivie à la maison médicale Saint-Guidon depuis septembre 2018. Elle allègue la nécessité de poursuivre les traitements et suivis adéquats et l'impossibilité d'être soignée correctement en Algérie. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se

contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

La requérante invoque le fait qu'à cause de la pandémie due au Covid 19 les possibilités de retourner en Algérie sont limitées, notamment en raison de la fermeture des frontières. Cependant, notons que les autorités algériennes ont entamé une réouverture partielle des frontières aériennes le 1er juin 2021 et ont mis en place un nouveau programme de vols de et vers l'Algérie depuis le mois d'avril 2022 comme indiqué sur le site du SPF Affaires étrangères belge. Quoiqu'il en soit le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. La requérante invoque également le contexte sécuritaire tendu en Algérie. Toutefois, elle n'explique pas en quoi cette situation l'empêcherait de se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Enfin, l'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle n'ait jamais rencontré de problème d'ordre public. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'enfant [R. M. A.] ne sera jamais séparé de ses parents Monsieur [R. M. E.] et Madame [S. M.] en vertu de l'unité familiale. En tant que mineur d'âge, il suivra la situation de ses parents.

La vie familiale : Invoque la présence de son compagnon [R. M. E.], et de son fils [R. M. A.], sur le territoire et le fait de vivre avec eux. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ajoutons en outre que la compagne ainsi que l'enfant de monsieur sont également en situation irrégulière, et se verront délivrer en même temps que le requérant, un ordre de quitter le territoire. Partant, il n'y a pas de rupture de la vie familiale.

L'état de santé : Invoque des traitements et un suivi médical en Belgique et l'impossibilité de bénéficier des soins adéquats en Algérie. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, concernant la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du [15 décembre 1980] », « des articles 1 à 3 de la loi du [29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstance exceptionnelle ; et rappelle qu'elle « a invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, la situation sécuritaire tendue en Algérie en se référant au site du Ministère des affaires étrangères belge », qui « évoquait la reprise de manifestations à caractère politique depuis la fin de la pandémie qui ont été tolérées par les autorités dans un premier temps mais ensuite interdites ». Elle estime que « [c]ette atteinte à la liberté d'expression et de réunion, dans un contexte politique instable, rendait particulièrement difficile un retour de la famille, avec un très jeune enfant, en Algérie pour y lever les autorisations requises ». Elle soutient que la motivation de la partie défenderesse à cet égard est « erronée et inadéquate ». Elle considère avoir « démontré que le contexte sécuritaire était tendu en Algérie », en appuyant « ses déclarations par des documents probants » et ajoute qu'« il appartenait à la partie [défenderesse] d'indiquer en quoi une situation sécuritaire tendue dans le pays d'origine ne constituait pas une circonstance » exceptionnelle. Elle estime qu'en « exigeant de la requérante une démonstration supplémentaire [...] la partie [défenderesse] a ajouté une condition à l'article 9bis précité et n'a pas adéquatement motivé sa décision ». Elle précise qu'« [u]ne situation générale peut [...] constituer une circonstance exceptionnelle » et cite un extrait de jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard qu'elle considère s'appliquer « mutatis mutandis au cas d'espèce et qui justifie l'annulation de l'acte attaqué ». Elle précise que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pour quels motifs la situation sécuritaire tendue en Algérie ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi [du 15 décembre 1980] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle qu'elle « a invoqué la longueur de son séjour en Belgique, sa parfaite intégration, le travail bénévole qu'elle réalise auprès de différentes associations afin d'apporter son aide, le suivi de formations, la naissance de son fils en Belgique,... à titre de circonstances exceptionnelles », et estime que la motivation de la partie défenderesse à cet égard est « insuffisante, inadéquate et stéréotypée ». Elle considère que la partie défenderesse « se borne à énumérer les éléments invoqués par la requérante sans toutefois indiquer les raisons pour lesquelles ceux-ci ne constitueraient pas, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles » et que « [c]ette motivation ne permet nullement de comprendre pour quelles raisons la requérante ne se trouverait pas, compte tenu de sa situation spécifique, dans une situation telle qu'un retour dans son pays d'origine, même temporaire, serait particulièrement difficile ». Elle estime que « [l]a [première] décision [attaquée] n'est dès lors pas adéquatement motivée ». Pour appuyer son propos, elle cite des extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Enfin, elle considère que « [l]a [première] décision attaquée ne permet donc pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles [...] se fonde [la partie défenderesse] et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée » et viole par conséquent les dispositions et principes énoncés au moyen.

Dans une troisième branche, la partie requérante « estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la [CEDH] ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette disposition et précise que « [l]a requérante [...] a démontré dans sa demande son intégration sociale dans le pays. Elle a en effet démontré avoir réalisé du bénévolat, suivi une formation, avoir donné naissance à un enfant sur le territoire mais également la constitution d'un réseau de connaissances ». Elle estime qu'« [e]u égard à ces circonstances, la requérante a développé d'importantes attaches sociales et affectives en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie [défenderesse] » et que la « motivation de la [première] décision [attaquée] ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée de la famille d'une part et de l'objectif poursuivi par la [première] décision entreprise d'autre part a bien été effectuée concrètement » mais qu'« [a]u contraire, la partie [défenderesse] ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ». Elle cite des extraits

de jurisprudence du Conseil de céans pour asseoir son propos et conclut que « [l]a [première] décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 7, 52/3, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 », « de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux [de l'Union européenne, (ci-après « La Charte »)] », « du principe général de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu », ainsi que « du défaut de motivation ».

Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit d'être entendu et précise qu'« [e]n l'espèce, la requérante ne s'est pas vu offrir la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire la concernant. Cette décision constituait pourtant incontestablement une 'mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts' ». Elle ajoute que « [s]i la requérante avait pu faire valoir ses arguments, elle aurait sans aucun doute pu informer la partie [défenderesse] de sa situation actuelle et notamment de sa grossesse à risque qui justifie que le suivi gynécologique ne soit pas interrompu [...] ainsi que de la scolarisation de son fils depuis septembre 2022 ». Elle considère qu'« il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas voir sa scolarité interrompue, même en école maternelle ». Elle estime qu'« en n'offrant pas la possibilité à la requérante de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief » et qu'« [e]n agissant de la sorte, la partie [défenderesse] a également violé le devoir de minutie auquel elle est tenue ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la première décision querellée aurait violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

De même, la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la deuxième décision litigieuse aurait violé les « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », les articles « 52/3, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 », ainsi que le principe « de proportionnalité ». Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de ces dispositions.

3.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, notamment, la situation sécuritaire en Algérie, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses attaches sociales, ses activités de bénévole, la naissance de son enfant en Belgique) ainsi que les conséquences d'un départ de la requérante sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne notamment à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. En effet, sur la première branche du premier moyen, concernant la situation sécuritaire en Algérie, invoquée en tant que circonstance exceptionnelle, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante citait un extrait du site du Ministère des Affaires étrangères belges concernant les manifestations à caractère politique réprimées par les autorités, en rappelant « qu'il est conseillé de se tenir à l'écart des cortèges et des rassemblements de foule. Les déplacements dans les zones frontalières [...], ainsi que dans les zones montagneuses et boisées de Kabylie sont fortement déconseillés » et se contentait d'affirmer à cet égard dans sa demande d'autorisation de séjour que « dans un tel contexte [...] sécuritaire dangereux, il est déraisonnable d'imposer aux requérants, qui sont accompagnés de leur fils de moins de deux ans, de rentrer en Algérie ». Au vu de cette formulation très succincte, la partie défenderesse a pu raisonnablement, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, considérer que la partie requérante « n'explique pas en quoi cette situation l'empêcherait de se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises » et rappeler que « la charge de la preuve lui incombe », avant de conclure que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation doit dès lors être considérée comme suffisante et adéquate.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait rejeté cet argument uniquement en raison du caractère général de la situation sécuritaire en Algérie, le Conseil constate qu'il manque manifestement en fait. Le Conseil rappelle, en effet, que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la première décision attaquée, qui précise que la partie requérante « n'explique pas en quoi cette situation l'empêcherait de se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises » et qui rappelle que « la charge de la preuve lui incombe », n'exige nullement de la partie requérante une « démonstration supplémentaire », de sorte que la partie défenderesse n'ajoute pas une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la première décision litigieuse doit être considérée comme adéquatement motivée à cet égard.

3.4. S'agissant du grief formulé par la partie requérante, dans les deuxième et troisième branches de son premier moyen, relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la première décision querellée, le Conseil soutient qu'il n'est nullement en accord avec celui-ci dès lors que, comme exposé ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé la première décision attaquée en fonction de ceux-ci.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 126.221 du 9 décembre 2003 dont la partie requérante cite un extrait en termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante, qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de ladite situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil observe qu'en l'occurrence la partie défenderesse n'a pas considéré que l'intégration ou la longueur de séjour d'un étranger ne pouvait, en aucun cas, constituer des circonstances exceptionnelles mais a considéré, après un examen minutieux de l'ensemble des éléments produits par la requérante, qu'en l'espèce ce n'était pas le cas, et s'est référée à la jurisprudence bien établie du Conseil de céans selon laquelle un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments tendent à prouver la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Concernant l'arrêt du Conseil de céans n° 102 195 du 30 avril 2013, reproduit partiellement en termes de requête, le Conseil observe d'emblée, à la suite de la partie requérante elle-même, qu'il n'est pas pertinent puisqu'il concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'actuel article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non d'une décision d'irrecevabilité d'une telle demande comme en l'espèce.

3.5. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne CCE 94 594 - Page 6 portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Quant aux arrêts du Conseil de céans n° 6 445 du 29 janvier 2008 et n° 2 212 du 3 octobre 2007, reproduits partiellement en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui s'en prévaut d'établir la comparabilité des cas, *quod non* en l'espèce.

3.6. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.7. En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée par la requérante, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.8. Quant au droit à être entendu, soutenu par la partie requérante dans son deuxième moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une

décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.9. En l'espèce, le Conseil estime que si la partie requérante n'a pas été entendue spécifiquement quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire, il lui revenait, dans sa demande d'autorisation de séjour et, ensuite, pendant toute la durée de l'examen de celle-ci, d'invoquer toutes les circonstances l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ou rendant ce retour particulièrement difficile. Par conséquent, la partie défenderesse a pu considérer être suffisamment informée afin de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre de la requérante sans l'entendre à ce sujet.

3.10. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il résulte que la partie défenderesse était en droit d'adopter les deux décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE